



**RÈGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- SPANC -**

Issu de la délibération du Conseil communautaire n° C224/2024 en date du 19 septembre 2024

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, exerce au titre de ses compétences statutaires, les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire de ses 14 communes membres, d'une superficie totale d'environ 31 659 hectares.

Par sa délibération n° C181/2005 du 14 décembre 2005, le Conseil communautaire a décidé de créer le service, en se limitant aux compétences obligatoires.

A ce titre, le SPANC est notamment en charge de :

- conseiller et accompagner les usagers dans la mise en place et la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif neuves ou existantes.

Il a également décidé de s'orienter vers une gestion en régie directe du SPANC en ayant éventuellement recours à un marché public pour la réalisation de certaines prestations de service, conformément à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée.

Le règlement de service a été créé et adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie du 29 novembre 2006 par la délibération n° C132/2006.

Ce règlement a été modifié à plusieurs reprises par les délibérations :

- n° C126/2010 du 27 octobre 2010 ayant pour objet de définir la périodicité des contrôles, d'intégrer les prescriptions des arrêtés du 9 septembre 2010 et des lois dites Grenelle 1 et 2, et de définir la majoration de l'astreinte financière au titre de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique ;
- n° C108/2012 du 17 octobre 2012 ;
- n° C138/2015 du 16 septembre 2015 ayant pour objet d'intégrer des précisions sur le régime de l'astreinte financière et d'ajuster la périodicité des contrôles de bon fonctionnement ;
- n° C161/2018 du 17 octobre 2018 ayant pour objet de prendre en compte les nouvelles réglementations relatives aux missions de contrôles et d'inclure les cas particuliers ;
- n° C155/2021 du 17 juin 2021 ayant pour objet d'intégrer certaines dispositions réglementaires nouvelles telles que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et de préciser certains points (accès à la propriété, absence injustifiée ou refus de visite, etc.) ;
- n° C203/2022 du 15 septembre 2022 ayant pour objet de préciser les modalités d'implantation des systèmes d'assainissement non collectif dérogatoires, d'intégrer les nouvelles modalités d'application de l'astreinte financière, telle qu'elle a été majorée par la délibération n° C201/2022 en date du 15 septembre 2022.

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Mission du SPANC
- Article 3 : Champ d'application territorial
- Article 4 : Définitions
- Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques
- Article 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 7 : Démarche préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation
- Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC
- Article 9 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

- Article 10 : Prescriptions techniques applicables
- Article 11 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales
- Article 12 : Mise hors service des dispositifs
- Article 13 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

Chapitre III : Conception des installations d'assainissement non collectif

- Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs
- Article 16 : Contrôle de la conception des installations

Chapitre IV : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

- Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 18 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre V : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

- Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 20 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Chapitre VI : Bon fonctionnement des ouvrages

- Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble
- Article 22 : Contrôle périodiques de bon fonctionnement des ouvrages
- Article 23 : Contrôle des rejets
- Article 24 : Vente de biens immobiliers

Chapitre VII : Entretien des ouvrages

- Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble
- Article 26 : Exécution des opérations d'entretien

Chapitre VIII : Réhabilitation des installations d'assainissements non-collectifs

- Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 28 : Exécution des travaux de réhabilitation
- Article 29 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Chapitre IX : Cas particulier des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05

- Article 30 : Définitions et aspects réglementaires

Chapitre X : Dispositions financières

- Article 31 : Redevance de l'assainissement non collectif
- Article 32 : Institution de la redevance.
- Article 33 : Montant de la redevance
- Article 34 : Redevables de la redevance

Chapitre XI : Dispositions d'application

- Article 35 : Détermination du taux de majoration de la redevance (astreintes financières) en cas d'absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif, ou en cas d'obstacle à l'accomplissement aux missions de contrôle du SPANC
- Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique
- Article 37 : Constats d'infraction
- Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur
- Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme
- Article 40 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral
- Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement
- Article 42 : Modalités de règlement des litiges
- Article 43 : Règlement Général sur la Protection des Données
- Article 44 : Voies de recours des usagers
- Article 45 : Publicité du règlement
- Article 46 : Modification du règlement
- Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 48 : Clauses d'exécution

Annexes

- Annexe 1 : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
- Annexe 2 : Cahier des charges pour les études de filière en vue de l'installation d'un ANC ≤ 20 EH

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le règlement précise notamment les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Mission du SPANC

Le SPANC a pour mission de satisfaire à l'obligation de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif, conformément aux prescriptions législatives et réglementaires.

Les composantes obligatoires de cette mission sont :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de leur conception, vérification de l'exécution.
- pour les autres installations : vérification de leur existence, de leur conformité, de leur bon fonctionnement et de leur entretien.

Le SPANC se réserve le droit d'exercer les compétences facultatives, telles que l'entretien et la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique.

Quelles que soient ses compétences, la Communauté de communes gestionnaire du SPANC décidera seule des modalités de leur exercice (régie, délégation, prestation...).

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

Il est composé des communes suivantes : ANTIGNY, BAZOGES-EN-PAREDS, LA CHÂTAIGNERAIE, CHEFFOIS, LOGE-FOUGEREUSE, MARILLET, MENOMBLET, MOUILLERON-SAINT-GERMAIN, SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, SAINT-MAURICE-DES-NOUES, SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN, TERVAL ET RIVES-DU-FOUGERAIS.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et est désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

Article 4 : Définitions

« Assainissement non collectif » ou « assainissement individuel » ou encore « assainissement autonome » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

« Immeuble » : terme générique désignant indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

« Eaux usées domestiques » : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

« Usager du SPANC » : l'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

« Charge Équivalent-Habitant (EH) » : charge organique biodégradable, ayant une Demande Biochimique d'Oxygène sur 5 jours (DBO₅) de 60 g d'oxygène par jour.

« Charge brute de pollution organique (CBPO) » : poids d'oxygène correspondant à la Demande Biochimique d'Oxygène sur 5 jours (DBO₅) calculée sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine, au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

« Zonage d'assainissement non collectif » : zone délimitée après enquête publique, où la Commune ou l'EPCI est tenu d'assurer le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et si elle le décide, le traitement des matières de vidange et à la demande du propriétaire, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux brutes, dans le milieu naturel, ainsi que des eaux prétraitées en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, rejetant des eaux usées et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement collectif ou non collectif a été délimité sur le territoire de la Commune, l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la Commune, ou l'EPCI compétent. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés : est considéré par le SPANC comme durablement abandonné, un immeuble dont l'abonnement à l'eau potable et à l'énergie est résilié, ou à défaut, un immeuble dont la Commune atteste qu'il est abandonné, notamment par l'absence de perception de taxe d'habitation ou de la redevance des ordures ménagères par la collectivité ;
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole (boues activées, massifs filtrants plantés, lagunes), sous réserve d'une convention entre le gestionnaire de cette installation et le propriétaire, définissant les conditions, notamment financières de raccordement de ces effluents privés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif donnera lieu aux mesures prévues à l'article 35 du présent règlement.

Article 7 : Démarche préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC, obstacles aux contrôles et astreinte applicable le cas échéant

8.1 : Accès à la propriété privée

8.1a : Principe

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le propriétaire doit être présent, ou représenté par un mandataire pouvant être l'occupant ou toute autre personne, lors de toute intervention du SPANC. Le cas échéant, le mandat dûment signé par le propriétaire devra être fourni au SPANC avant

l'intervention. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

8.1b : Avis préalable à l'accès à la propriété privée et possibilités de report du rendez-vous

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'ouvrage, dans un délai d'au moins dix jours calendaires avant la date de visite.

Il appartient, le cas échéant, au propriétaire d'informer l'occupant des lieux de la visite du SPANC. En effet, par application de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire. Dans ce cas, il appartient également au propriétaire d'en informer l'occupant.

Dans le cas où la date de visite prévue par le SPANC ne conviendrait pas au propriétaire ou à son mandataire,

- il devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours calendaires (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant, de l'annulation de ce rendez-vous ;
- le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de la possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC ;
- la date du rendez-vous peut en effet être modifiée à sa demande (report), sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours à compter de la date du rendez-vous initialement fixée, et 2 fois. La demande de report devra parvenir au SPANC dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du rendez-vous initialement fixée. A défaut, la date de rendez-vous est considérée comme acceptée.

Le non-respect des règles de report de la date de rendez-vous, imputable à l'utilisateur, sera assimilable à une absence injustifiée.

Dans le cas où le propriétaire ou son mandataire :

- n'a pas honoré le rendez-vous fixé du fait de son absence ou de son refus de visite,
- ou a procédé à l'annulation du rendez-vous initial sans en demander le report dans les 15 jours calendaires,

le SPANC se réserve la possibilité de proposer au propriétaire de l'ouvrage une nouvelle date de rendez-vous dans les 60 jours à compter de la date du rendez-vous initialement fixée, en lui notifiant un nouvel avis préalable dans un délai d'au moins dix jours calendaires avant la date de visite.

Dans le cas où la date de visite prévue par le SPANC ne conviendrait pas au propriétaire ou à son mandataire,

- il devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours calendaires (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant, de l'annulation de ce rendez-vous ;
- le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de la possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC ;
- la date du rendez-vous peut en effet être modifiée à sa demande (report), sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours à compter de la date du rendez-vous initialement fixée, et 2 fois. La demande de report devra parvenir au SPANC dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date du rendez-vous ainsi reportée.

Le non-respect des règles de report de la date de rendez-vous, imputable à l'utilisateur, sera assimilable à une absence injustifiée.

8.1c : Absence injustifiée ou refus de visite faisant obstacle à l'accès à la propriété privée ou à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

- Définition des obstacles aux contrôles

On appelle obstacle à l'accès à la propriété privée, ou à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, toute action ou manquement du propriétaire ou de son mandataire, ou de l'occupant (en matière de refus d'accès à la propriété privée, par application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique), ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, et en particulier :

- refus d'accès à la propriété privée et aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC, quel qu'en soit le motif ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC,
 - à partir du 3^{ème} report dans le délai des 60 jours du rendez-vous initialement fixé, quel qu'en soit le motif,
 - ou pour tout report au-delà de ce délai, quel qu'en soit le motif.

	Dans les 60 jours de la date du rendez-vous initialement fixée			Au-delà des 60 jours de la date du rendez-vous initialement fixée		
Report admissible	Report 1	Report 2				
Report abusif			Report 3	Report 1	Report 2	Report 3

Dans ces situations, le SPANC procédera à l'application de l'astreinte financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique après mise en demeure.

- Montant de l'astreinte

Le montant de l'astreinte est équivalent à la redevance de contrôle dont le propriétaire ou l'occupant fait l'objet, majoré d'un taux défini par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie.

- Préavis et application de l'astreinte

→ Pour les refus d'accès à la propriété privée, ou pour les absences aux rendez-vous fixés par le SPANC :

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une mise en demeure formalisée par une lettre en recommandé avec accusé de réception :

- informant le propriétaire des faits constatés ;
- lui notifiant un nouveau préavis de report de la date de visite pour le contrôle
 - au moins 10 jours calendaires avant la date de la visite,
 - avec possibilité pour le propriétaire de reporter ce rendez-vous par demande adressée au SPANC dans les 15 jours calendaires de cette notification,
 - à défaut, la date de visite sera considérée comme acceptée ;
- informant le propriétaire de l'application automatique de l'astreinte et de son montant à payer, dès lors qu'il serait absent ou qu'il refuserait de se soumettre au contrôle lors de la venue du SPANC ;
- informant le propriétaire de sa possibilité de présenter au SPANC ses observations écrites dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette lettre.

→ Pour les reports abusifs :

L'application de la pénalité financière interviendra après l'envoi d'une mise en demeure formalisée par une lettre en recommandé avec accusé de réception :

- informant le propriétaire des faits constatés, consistant :
 - soit à s'être abstenu d'adresser au SPANC une demande de report dans les 15 jours calendaires de la date de visite initialement fixée,
 - soit à demander au SPANC un troisième report de la date de cette visite au-delà des 60 jours calendaires du rendez-vous initialement fixé par le SPANC,
 - soit à demander au SPANC de reporter cette visite au-delà des 60 jours calendaires de la date du rendez-vous initialement fixée par le SPANC ;
- l'informant de l'application automatique de l'astreinte et de son montant à payer, dès lors qu'il serait absent ou qu'il refuserait de se soumettre au contrôle lors de la venue du SPANC ;
- informant le propriétaire de sa possibilité de présenter au SPANC ses observations écrites dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette lettre.

- Répétition de l'astreinte

Cette somme pourra être exigée en cas de persistance du manquement du propriétaire aux obligations qui lui incombent, après l'envoi d'une mise en demeure formalisée par une lettre en recommandé avec accusé de réception permettant au propriétaire de présenter au SPANC ses observations écrites dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette lettre.

8.1d : Cas particulier des nuisances

Lorsqu'un usager du SPANC fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, et seulement en cas de connaissance d'une pollution ou d'une nuisance grave, la collectivité compétente peut engager un recours devant le juge, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire récalcitrant de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission.

S'il apparaît en outre que ce refus trouble l'ordre public, le maire peut user de ses pouvoirs de police contre le propriétaire, notamment par une mise en demeure de faire cesser le trouble causé par le système défectueux, puis par une verbalisation.

8.2 : Accès aux ouvrages

Le propriétaire a l'obligation d'assurer le libre accès des agents du SPANC à son installation d'assainissement non collectif.

À ce titre, les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons, au moment de la visite du SPANC, est à la charge du propriétaire ou de son mandataire.

Tout élément non visible le jour de la visite sera considéré comme inexistant.

Article 9 : Modalités d'information des usagers après les contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont l'original est adressé au propriétaire, et dont une copie est adressée :

- le cas échéant, à l'occupant,
- et au Maire de la Commune de situation de l'immeuble.

L'avis rendu par le SPANC à la suite des contrôles est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 10 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des modalités d'exécution de la mission de contrôle d'installation d'assainissement non collectif fixé par l'arrêté du 27 avril 2012, complété le cas échéant par arrêté municipal, ou préfectoral et interministériel,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral et interministériel,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017, relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental de Vendée,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 11 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 4 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 12 : Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Article 13 : Modes d'évacuation des eaux usées traitées

13.1 : Installations recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021)

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la Commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

13.2 : Installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017)

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

13.3 : Rejet des eaux traitées

Dans la mesure où l'infiltration des eaux usées traitées n'est pas envisageable sur le terrain en cause, une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur public ou privé, où s'effectuera le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet.

CHAPITRE III : CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 6, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 10, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le SPANC informe le propriétaire de la réglementation applicable, et procède au contrôle de conception, défini à l'article 16.

Article 15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

15.1 : Obligations générales

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Les installations réglementaires qui ne sont pas soumises aux agréments ministériels, doivent être réalisées selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 ou de toutes normes modificatives postérieures.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elles sont implantées.

15.2 : Présence de captage d'eau

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 mètres de tout captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation.

En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

15.3 : Modalités particulières d'implantation (servitudes)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Article 16 : Contrôle de la conception des installations recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05

Les installations d'assainissement non collectif, visées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux modalités de l'exercice de la mission de contrôle, font l'objet d'une vérification de conception, dans les conditions fixées par cet arrêté et ses annexes, ou dans les conditions fixées par toute réglementation ultérieure.

16.1 : Obligation de vérification

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 6, qui projette de réaliser, modifier ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit se soumettre à une vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Cette vérification peut être effectuée :

- soit à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour un immeuble à créer ou à rénover,
- soit en l'absence de demande d'urbanisme pour un immeuble existant.

16.2 : Étude de définition de la filière

16.2a : Méthodologie

Afin que le dispositif d'assainissement soit compatible avec la nature du sol et des contraintes du terrain, le propriétaire devra faire réaliser, à ses frais, par un prestataire de son choix ou par ses propres moyens une étude de définition de filière.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations (**annexe 1**),

- aux documents d'urbanisme présents sur la Commune concernée.

Cette étude dimensionne l'installation en fonction des caractéristiques topographiques et géologiques du terrain, ainsi que du nombre de pièces principales de l'habitation, ou de la capacité d'accueil pour les petits ensembles collectifs.

Cette étude respectera un cahier des charges figurant en **annexe 2** du présent règlement de service. Elle précisera notamment les conclusions des sondages à la tarière visant à déterminer la nature du sol, ses qualités épuratoires et sa capacité d'infiltration.

16.2b : Cas particulier des lotissements

Dans le cas particulier des lotissements, lorsque la demande de permis d'aménager prévoit l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, le lotisseur public ou privé doit réaliser une étude de définition de filière d'assainissement autonome pour le traitement des eaux usées domestiques issues des constructions pour l'ensemble du projet de lotissement. Il s'acquittera à ce titre auprès du SPANC de la redevance prévue.

Lorsque la demande de permis d'aménager ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, mais que le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le SPANC devra produire un document attestant de la conformité du projet d'installation au regard des prescriptions réglementaires. Cette attestation sera jointe par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager (article R. 431-16 ou R.441-6 du Code de l'urbanisme).

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

16.3 : Dépôt de la demande

Le pétitionnaire doit constituer un dossier comportant à minima une étude de filière respectant le cahier des charges détaillé en **annexe 2** et les autorisations nécessaires.

16.3a : En l'absence de demande d'autorisation du droit des sols

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à la vérification technique de conception et d'implantation effectuée par le SPANC.

Le dossier de déclaration complet doit être déposé, en deux exemplaires, par le pétitionnaire, directement auprès du SPANC ou de la mairie, qui le lui transmettra.

16.3b : Dans le cadre d'une demande d'autorisation du droit des sols

Pour un contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'urbanisme, le dossier de déclaration complet est à déposer en deux exemplaires par le pétitionnaire :

- soit au SPANC, en amont de la demande d'urbanisme ;
- soit en mairie lors du dépôt en mairie de cette demande : dans ce cas, le maire de la Commune concernée transmet le dossier au SPANC pour avis technique sur l'installation projetée.

16.4 : Instruction de la demande

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 8, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter, et, le cas échéant, à la Commune et au service instructeur de la demande d'autorisation d'urbanisme dans un délai maximum d'un mois suivant la date de dépôt du dossier d'étude de filière complet auprès du SPANC.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le propriétaire réalisera les travaux en respectant les réserves émises.

Le propriétaire, son maître d'œuvre ou tout tiers qu'il aura mandaté, ne pourra engager les travaux que lorsqu'il sera en possession du contrôle de conception et d'implantation signé par le Président de la Communauté de communes ou par ses

déléataires. Le contrôle de conception et d'implantation devra également être fourni par le propriétaire à l'entreprise réalisant les travaux.

Toute modification du projet, avant ou après l'avis du SPANC, devra faire l'objet d'une modification de l'étude de filière qui sera transmise au SPANC pour contrôle. Lorsque la modification intervient après l'avis du SPANC, elle donne lieu à une nouvelle instruction assortie d'une nouvelle redevance.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

16.5 : Systèmes d'assainissement non collectif dérogatoires

Toute filière non traditionnelle doit être agréée par les organismes notifiés compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, à savoir le Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton (CERIB) et le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Cependant, dans le cas des filières en cours d'évaluation pour obtenir leur agrément, la Communauté de communes peut déroger à leur implantation sous certaines conditions. Le cas échéant, une convention pourra être réalisée entre le fabricant du produit, le propriétaire du dispositif et la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, à condition de respecter certains engagements et les normes de rejet fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021) relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE IV : RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

17.1 : Responsabilités et charge des travaux

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 6, qui crée ou modifie une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Les frais d'installation, de réparations et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

17.2 : Obligation d'information du SPANC avant remblaiement

La réalisation d'une installation nouvelle ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification technique de sa conception et de son implantation, visée à l'article 16.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18, et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Pour ces installations nouvelles, le contrôle de bonne exécution des travaux doit avoir lieu avant remblaiement. Pour des raisons d'organisation, le propriétaire doit informer le SPANC au moins une semaine avant la date de début des travaux. Le propriétaire devra également veiller à ce que l'entreprise prenne contact avec le SPANC au moins 3 jours avant la fin des travaux pour fixer le jour et l'heure du contrôle.

Article 18 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et respecte les prescriptions réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation.

Il porte notamment sur l'identification, la localisation et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation, et établit que la bonne exécution des travaux n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, selon les modalités prévues par l'article 8 et dans le respect du préavis prévu à l'article 17.2, que lui aura adressé le propriétaire, ou son mandataire (maître d'œuvre, entreprise, ...).

À cette occasion, le modèle d'assainissement choisi, ainsi que son numéro d'agrément (dans le cas d'une filière agréée), devront être mentionnés, afin de permettre au SPANC de préparer son contrôle.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

Pour assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif peut exiger le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts et demander la présence du propriétaire et de son entreprise.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC transmet au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable. Le SPANC effectue ensuite une contre-visite pour vérifier que les prescriptions liées à la non-conformité ont été respectées. À cette fin, les dispositifs concernés ne doivent pas être remblayés.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

CHAPITRE V : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS ÉQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 19 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordées au réseau public doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Article 20 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par le(s) agent(s) du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 8.

Il a pour objet de :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non-collectif, conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, ainsi que son implantation, ses caractéristiques et son état,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes, ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui se traduit sous forme de classification :

Classe 1	Installation inexistante ou non conforme présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement	Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes, ...) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeux sanitaire, ou dans une zone à enjeu environnemental Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution
Classe 2	Installation non conforme ne présentant aucun danger pour la santé des personnes et/ou de risque avéré de pollution de l'environnement	Installation incomplète Installation significativement sous dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs
Classe 3	Installation présentant une absence de non-conformité	Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

À l'issue de ce contrôle, un rapport détaillé est envoyé à l'utilisateur avec des préconisations en matière d'amélioration ou de réhabilitations selon la classification.

Si des défaillances entraînent un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement dûment constatés (dispositif en classe 1), le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification.

Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police. Par ailleurs, pour tous les cas de non-conformité (dispositifs en classe 1 et 2), les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

CHAPITRE VI : BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation remet à son occupant le présent règlement.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de bon fonctionnement.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant, sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux, la sécurité des personnes, ainsi que la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées, définies à l'article 4, y sont admises.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les protections hygiéniques, les lingettes,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

L'usage de Javel et de détergents n'est pas interdit mais l'usage de ces produits doit être limité.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent également aux usagers :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et toute plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards de visite, tout en assurant la sécurité des personnes,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 16 et 18 du présent règlement.

Article 22 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées, existantes ou inexistantes, des immeubles assujettis, sauf exclusions mentionnées à l'article 6 du présent règlement.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est fixée par délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie sans pouvoir excéder 10 ans.

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la Communauté de communes lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager, est exercé sur place par le(s) agent(s) du SPANC, selon les modalités prévues par l'article 8.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Il est encadré par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des eaux usées jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il existe un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 13.

Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, seront assurés simultanément.

Si les ouvrages n'ont pas été rendus accessibles, le SPANC pourra demander aux propriétaires de les découvrir, afin d'effectuer un contrôle efficace lors d'une nouvelle prise de rendez-vous.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et éventuellement à la Commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'article 9.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai défini par les textes en vigueur, soit à titre informatif en 2022 de 4 ans à compter de sa notification (et de 1 an en cas de vente pour le nouveau propriétaire, à compter de l'acte de vente).

Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police, notamment en cas d'absence d'installation ou de dispositif présentant un impact sanitaire et/ou environnemental avéré.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux articles 16 et 18 du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou financières prévues au chapitre XI.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

Article 23 : Contrôle des rejets

Le service ou un prestataire mandaté par le service peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par la réglementation, l'usager s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur. Les frais de prélèvement et d'analyse d'eaux seront à la charge du propriétaire de l'installation sauf s'il s'avérait que les résultats d'analyses respectent les normes en vigueur à la signature du présent règlement. Le cas échéant, le paiement de ce contrôle serait à la charge de la collectivité.

Article 24 : Ventes de biens immobiliers

Les contrôles obligatoires lors de ventes immobilières devront être assurés par les services du SPANC, conformément à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique. La durée de validité d'un contrôle est de 3 ans maximum avec obligation de remise aux normes, le cas échéant, dans un délai de 1 an pour le nouvel acquéreur (article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

CHAPITRE VII : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire des ouvrages, ou l'occupant de l'immeuble s'il en a l'obligation, doit faire régulièrement entretenir son installation de manière à assurer :

- le bon fonctionnement et le bon état des ouvrages, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants dans les ouvrages et leur évacuation par une personne agréée.

Les ouvrages et les regards de visite doivent être fermés en permanence, afin d'assurer la sécurité des personnes, et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien.

Article 26 : Exécution des opérations d'entretien

26.1 : Prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux (ou de la fosse septique) doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% de la hauteur d'eau mesurée dans la fosse.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

Les installations du type microstation, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par le propriétaire qui peut faire appel à l'entreprise de son choix pour l'exécution des travaux d'entretien de l'installation.

Ces travaux doivent être réalisés par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, définissant les modalités d'agrément.

Cette personne agréée est choisie librement par l'utilisateur. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir ce rapport à la disposition du SPANC lors du contrôle de fonctionnement et d'entretien de son installation.

26.2 : Prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage a notamment pour obligation de tenir à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE VIII : RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle du SPANC, de réhabiliter son installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter.

Ce délai peut être raccourci par le Maire de la Commune, au titre de son pouvoir de police.

À l'issue de ce délai, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou financières prévues au chapitre XI.

Le propriétaire, qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre à la vérification de conception et de bonne exécution des ouvrages, effectuée par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 16 et 18.

Tout propriétaire réalisant des travaux en passant outre ces démarches administratives, sans suivi du SPANC, verra son installation déclarée non conforme. Il sera alors soumis à une obligation de régularisation des travaux engagés, afin de se mettre en conformité avec l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 et les articles 16 et 18 du présent règlement. La mise en évidence par le SPANC de travaux non réglementaires peut déboucher sur l'application de la pénalité financière, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et présentée dans l'article 35 du présent règlement.

Afin de régulariser son dossier, le propriétaire devra se conformer aux dispositions prévues au Chapitre III du présent règlement afin d'en faire valider la conception, puis au Chapitre IV afin d'en faire valider l'exécution.

Article 28 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçus un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception visé à l'article 16.

Article 29 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 18. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution dans les modalités fixées par l'article 17.2 (préavis d'au moins une semaine avant la date de début des travaux et au moins trois jours calendaires avant la fin des travaux pour fixer le jour et l'heure du rendez-vous de contrôle).

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre X.

CHAPITRE IX : CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 1,2 KG/J DE DBO₅

Article 30 : Définitions et aspects réglementaires

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (adaptées à un effectif compris entre 21 et 199 EH, tels que les écoles, salle des fêtes ou bien gîtes), sont soumises aux dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 prévoyant :

- leurs règles spécifiques d'implantation et de conception,
- leurs règles d'exploitation et d'entretien,
- leurs règles de surveillance.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 31 : Redevance de l'assainissement non collectif

Chacune des missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service, afin d'assurer un équilibre du budget du SPANC.

Article 32 : Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie.

Article 33 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers.

Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par le SPANC, pour couvrir :

- les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution de la création ou de la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, du contrôle de leur existence, du contrôle périodique de leur bon fonctionnement ou, de leur entretien, du diagnostic préalable aux cessions immobilières, de la contre-visite et du contrôle du rejet ;
- ainsi que des missions de gestion du service et de conseils assurés auprès des usagers qui représentent une mission permanente du service.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Les tarifs de redevances doivent être communiqués à tout usager en faisant la demande.

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par le Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie.

Article 34 : Redevables de la redevance

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble ou au pétitionnaire.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de diagnostic, de bon fonctionnement et d'entretien, du diagnostic préalable aux cessions immobilières, de la contre-visite et du contrôle du rejet est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Les usagers se répartissent le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation, selon un prorata, résultant de leurs accords, qu'ils communiquent au SPANC, dans les cas suivants :

- l'installation d'assainissement non collectif est commune à plusieurs logements ;
- les propriétaires en font la demande expresse dans des cas tels que les procédures de divorce ou d'indivision.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 : Application de la majoration de la redevance (astreintes financières) en cas d'absence ou mauvais état de fonctionnement et/ou d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 6 ou son mauvais état de fonctionnement ou d'entretien expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de l'astreinte financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (étant ici rappelé que l'astreinte est également applicable pour tout obstacle par refus ou absence ou report, à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, dont les modalités sont précisées à l'article 8 du présent règlement).

Dans ce cas, l'application de cette astreinte financière sera précédée d'un courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception :

- mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non-collectif neuf, ou de réhabiliter, ou de modifier un dispositif existant ou de procéder à son entretien régulier, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux ou de l'entretien ;
- l'informant de l'application automatique de l'astreinte et de son montant à payer, dès lors qu'il n'exécuterait pas ses obligations ;
- informant le propriétaire de sa possibilité de présenter au SPANC ses observations écrites dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette lettre.

Cette astreinte correspond à une somme équivalente à la part de la redevance du diagnostic ou du contrôle périodique de fonctionnement majorée d'un taux défini par délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie.

Article 36 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 6, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même Code.

Article 37 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce Code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même Code.

À la suite d'un constat d'infraction, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code.

Article 39 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du Code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du Code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code.

Article 40 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 6 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Article 42 : Modalités de règlement des litiges

Toute réclamation concernant la facturation doit être envoyée par écrit au service SPANC, à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée des justifications. Cela ne suspend pas les obligations de paiement. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai maximal d'un mois.

Article 43 : Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD

La Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie regroupe des données à caractère personnel relatives à ses usagers dans ses fichiers. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation des données (intitulé exact du « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public du SPANC, la collecte de certaines données est obligatoire, notamment les noms, prénom, adresse de l'utilisateur, numéro cadastral de la parcelle.

Le SPANC conserve les données collectées pendant toute la durée d'existence du service. Les fichiers ont pour finalité la gestion de tous les contrôles du SPANC et de la facturation.

La collectivité s'engage à ne faire aucune utilisation des données à des fins de prospection commerciale.

L'utilisateur dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

L'utilisateur peut exercer les droits susvisés auprès de la Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie et préciser où figurent ses coordonnées (ex. facture). En outre, ce droit d'opposition peut s'exercer par téléphone ou par courrier électronique à l'adresse info@ccplc.fr.

Article 44 : Voies et délais de recours des usagers

Les différends individuels entre le SPANC et ses usagers relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le SPANC et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur du SPANC peut adresser un recours gracieux au président de la Communauté de communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier à la Communauté de communes dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision contestée.

Article 45 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé est remis ou adressé à chaque usager par courrier postal, courrier électronique, ou en main propre.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement est affiché au siège de la Communauté de communes ainsi que dans chaque mairie pendant 2 mois, à compter de son approbation. Il est aussi mis à disposition du public en permanence au siège de la Communauté de communes (sur demande) et sur son site internet.

La Communauté de communes se réserve également le droit de communiquer sur ce règlement dans son bulletin intercommunal et/ou dans la presse écrite locale.

Article 46 : Modification du règlement

Toute modification du règlement devra être approuvée par le Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie et fera l'objet de mesures de publicité dans le respect des modalités prévues à l'article 45.

Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé de ce fait.

Article 48 : Clauses d'exécution

Le Maire de la Commune concernée ou le cas échéant, le Président ou ses délégataires de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE N° 1

Textes réglementaires et normes applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés ministériels

- Les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, puis par l'arrêté du 26 février 2021, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- L'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Actes de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

- Tarification des contrôles d'assainissement : délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C057/2023 en date du 22 mars 2023,
- Périodicité des contrôles de bon fonctionnement : délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C219/2023 en date du 12 octobre 2023,
- Détermination de la majoration de l'astreinte financière : délibération du Conseil communautaire du Pays de La Châtaigneraie n° C201/2022 en date du 15 décembre 2022.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique.

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif.

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence.

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Article L2224-12 : règlement de service.

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce Code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996, modifié par l'arrêté du 28 avril 2016, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU ou du PLUi applicables à ces dispositifs,
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental de Vendée,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Normes

La Norme NF DTU 64.1 (août 2013) : relative aux dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales.

ANNEXE N° 2

Cahier des charges pour la réalisation d'une étude de filière d'un ANC ≤ 20 EH

1. MODALITES DE REALISATION DE L'ETUDE

Les moyens mis en œuvre pour réaliser cette étude devront être précisés et respecter au minimum les points ci-dessous. Toute modification de ces points ou toute absence de documents devra être clairement justifiée par le bureau d'étude.

- Une visite de terrain **en présence du demandeur (ou de son mandataire)** pour répondre notamment à tous les points du contenu de l'étude.
 - Sur le terrain, le bureau d'études devra évoquer toutes les familles d'assainissement de manière impartiale avec avantages, inconvénients, coûts approximatifs de pose, d'entretien et de renouvellement,
 - Il sera expliqué clairement au client que seule une analyse de devis, effectué par un installateur, permettra d'avoir une idée précise du coût.
- La réalisation de 2 sondages minimum et autant que nécessaire à la tarière en précisant chaque épaisseur et texture des différents horizons rencontrés ainsi que la présence de signes d'hydromorphie. **Avec au minimum :**
 - Un sondage à l'emplacement du dispositif de prétraitement,
 - Un second à proximité du traitement si celui-ci est éloigné du prétraitement,
 - Un troisième au niveau de la zone d'infiltration en sortie de traitement si une infiltration est prévue.
- Détermination de la capacité d'infiltration de la parcelle par tous les moyens jugés utiles par le bureau d'études. Les éléments ayant permis cette détermination devront être joints à l'étude. Estimation de la perméabilité en profondeur (jusqu'à 1.2 m ou plus si sondage possible) et en surface (horizon de terre pour infiltration éventuelle en sortie de traitement). **La non-réalisation du test de perméabilité devra être justifiée.**
 - Prise des cotes de niveaux nécessaires.
 - Rédaction d'un rapport **par installation d'assainissement** avec plan de masse et profil en long.
 - Prise de photos si nécessaire pour illustrer les points particuliers du site (point de repère, emplacement des sorties à retrouver, ...).

2. CONTENU DÉTAILLÉ DU RAPPORT D'ÉTUDE

2.1. Préambule

- Rappel du contexte règlementaire en fonction de la capacité du traitement prévu.
- Explication de la procédure : Le texte suivant sera à inclure dans le préambule :

« Cette étude de filière doit obligatoirement être soumise à un contrôle de conception du SPANC avant de commencer les travaux.

Elle devra donc être déposée au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) ou à la mairie selon la demande du SPANC local, avec la fiche de déclaration de filière agréée et/ou les autorisations de rejet le cas échéant.

Cet envoi se fera par courrier postal sous forme « papier » ou par mail uniquement en cas d'accord du SPANC

Un contrôle de réalisation devra également être effectué par le SPANC à la fin des travaux, avant recouvrement de l'installation.

Les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine ne doivent pas être raccordées sur l'assainissement non collectif. »

- Avertir que l'étude devra être modifiée si modification du projet après étude (exemple travaux après une vente),
- Avertir que l'étude repose parfois sur des hypothèses (hauteur de sortie eaux usées par exemple) et que l'entreprise doit au début les travaux les vérifier et avertir le BE en cas de discordance pour modificatif éventuel.
- Intégrer dans les études : la valeur patrimoniale d'un bien est renforcée par un ANC dimensionné de manière souple et pouvant fonctionner par intermittence. A contrario, avec un ANC ne pouvant fonctionner par intermittence, en cas de vente, le vendeur imposerait potentiellement à l'acquéreur des travaux pour un usage en résidence secondaire.

2.2. Informations générales :

L'étude filière détaillée doit comporter les éléments suivants :

- Date de l'étude.
- Le nom du (de la) chargé(e) d'étude sera présent sur le rapport.
- Coordonnées du maître d'ouvrage : Nom, prénom, adresse, N° de téléphone et mail si disponible,
- Situation du projet : Adresse, section et numéro de parcelle(s), surface totale,
- Contexte de l'étude :
 - Nature de la demande : certificat d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, réhabilitation, projet de vente (travaux avant ou après la vente), ...,
 - Nature du projet : maison d'habitation principale, secondaire ou location (préciser ponctuelle ou à l'année), local professionnel...,
 - Caractéristiques du projet : nombre de pièces principales,
 - Description des pièces et indication éventuelle de leur surface (ex : 3 chambres, un bureau de 9 m², un salon, etc...),
 - Projets d'aménagement futurs éventuels (piscine, terrasses, ...),
 - Hors habitat : nature du flux d'eaux usées (nombre de personnes, nombre de repas...) sur la base de norme NF p16-006 ou sur la base de consommations réelles d'eau selon facture sur les 3 dernières années.
- Situation vis-à-vis du PPRI,
- Situation vis-à-vis des cartes retrait/gonflement des argiles selon Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
<https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>
- Situation vis à vis du PLU ou PLUi et zonage d'assainissement,
- Etude paysagère : tenir compte des éventuelles contraintes d'intégration paysagère dans le cas d'un site classé au titre du paysage,
- Liste des servitudes de droit privé sur la parcelle : servitudes de passage (réseaux, accès véhicules...), si renseignées par client,
- DT/DICT : selon réglementation en vigueur, demande de DT à faire auprès du guichet unique.

2.3. Salubrité publique :

- Conditions générales de salubrité environnante (zone de baignade, retenue d'eau...),
- Situation au regard des périmètres de protection de captage d'eau : les points suivants seront renseignés :

- Détermination de la présence de puits sur la parcelle	oui	non
- Sur les parcelles environnantes	oui	non
- Distance du puits vis-à-vis de l'installation d'ANC	> 35 m	< 35 m
- Sont-ils destinés à la consommation humaine (selon l'article R. 214-5 du code de l'environnement)	oui	non
- Sont-ils déclarés (décret 2008-652)	oui	non
- Réseau d'AEP présent sur le secteur	oui	non
- Le logement étudié dispose-t-il d'un citerneau AEP	oui	non
- Les logements voisins sont-ils raccordés au réseau AEP	oui	non

- En cas d'**impossibilité technique** de mise en place de la filière d'assainissement à plus de 35 m d'un puits utilisé pour la consommation humaine et si le raccordement est possible au réseau d'eau potable, **l'étude devra indiquer : « les propriétaires concernés devront être avertis par la mairie qu'ils ne doivent pas utiliser l'eau brute de leur puits pour la consommation ».**

Rappel : Filière d'assainissement : Arrêté du 7 septembre 2009 - Article 1 : " installation d'assainissement non collectif » désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées (= réseaux + filière + rejet).

Article R214-5 : *Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidants habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.*

2.4. Situation géographique :

- Situation générale : altitude, orientation, situation par rapport aux habitations environnantes,
- Plan de situation au 1/25000^{ème},
- Plan cadastral à une échelle comprise entre 1/1000^{ème} et 1/2500^{ème},
- Topographie : pentes (valeurs, direction), vallonnements,
- Surface totale de la parcelle,
- Surface de terrain réellement disponible pour le dispositif, en tenant compte des distances à respecter.

2.5. Hydrologie

- Indication des écoulements superficiels (sens) sur la parcelle et son voisinage immédiat,
- Repérage d'un exutoire éventuel pour l'évacuation des eaux épurées,
- Éléments d'information sur l'état du milieu récepteur (état du fossé, qualité d'écoulement ...),
- Localisation de la destination des eaux pluviales sur le plan d'implantation si gênant pour mise en place de la filière.

2.6. Topographie

Un relevé topographique est réalisé sur l'ensemble de la propriété, sauf si obstacles importants et absence d'intérêt, et centré sur le site d'implantation du dispositif d'épuration. Le système de référencement est clairement indiqué et fixé sur un point constant matérialisé sur le terrain et restant en place jusqu'après les travaux.

2.7. Pédologie

- Description détaillée des profils pédologiques de chacun des sondages et de leurs caractéristiques principales (Structure, texture, hydromorphie de chaque horizon pour bien visualiser les possibilités d'infiltration en surface et en profondeur),
- Niveau et nature du substratum rocheux. Si impossibilité technique de sondage (rocher, recouvrement du sol anthropique par enrobé, béton, terrassement avec remblai), justifier la non réalisation des sondages et l'estimation de la perméabilité par tous les documents jugés utiles (carte géologique, pédologique, hauteur d'eau des puits...), Indiquer précisément la profondeur du refus de tarière et la nature du refus (= limite de connaissance du sol),
- Niveau de remontée maximale des nappes : faire une distinction entre nappe permanente et temporaire et donner les niveaux de nappe si déterminables,
- Prise en compte des risques d'instabilité du terrain (PPRI, PPRMT : Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain) – Préciser la présence de cavités ou caves enterrées à proximité de la filière si connus,
- La notion de sol « sain » ou « difficile » doit apparaître clairement dans l'étude et la préciser : nappe, imperméable, instable, forte pente.... Cette information conditionne la pose des cuves avec du sable stabilisé ou non, l'ancrage, des murs de soutènements...,
- Localisation cartographique des sondages sur plan de masse.

Le bureau d'études est seul juge du positionnement le plus pertinent des sondages et des tests (cf modalités de l'étude). Deux sondages minimums sont exigés à l'endroit de l'implantation de la filière.

Sauf refus ils sont réalisés **jusqu'à** 120 cm de profondeur et les affleurements de roche sont précisés.

2.8. Perméabilité du sol

La réglementation (cf articles 11 à 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié) insiste sur l'utilisation de la capacité d'infiltration du sol pour le traitement et la dispersion des effluents. L'aptitude d'infiltration de la parcelle est estimée par tous moyens jugés utiles par le bureau d'études. Les éléments ayant permis cette détermination doivent être joints à l'étude. L'étude pédologique précise l'évaluation chiffrée de la perméabilité du terrain en surface et en profondeur – estimée ou mesurée.

2.9. Faisabilité de filière

- Préciser si la filière devra être une filière avec infiltration directe ou drainée,
- Préciser si une infiltration est envisageable en sortie de filière drainée et à quelle profondeur (temporaire ou totale selon surface disponible),

- Si filière drainée : rappel obligatoire de toutes les familles d'assainissement avant conclusion sur la filière retenue avec avantages, inconvénients, coûts de pose, d'entretien, de renouvellement et de manière impartiale.

2.10. Conclusion – choix du type de filière

- Conclusion sur la filière d'assainissement non collectif retenue, en tenant compte de l'ensemble des paramètres étudiés :
 - Aptitude du sol,
 - Caractéristiques du site,
 - Caractéristiques de l'habitation et de son environnement immédiat (contraintes paysagères, voirie, topographie...). Joindre photographies si nécessaires. Choix du propriétaire.
- Donner au minimum la famille d'assainissement retenue (Filière classique, filtre compact, filtre à roseaux, microstation à culture fixée, microstation à culture libre) en cohérence avec la classification sur site interministériel. Donner dans ce cas les critères de choix de produit pour l'entreprise sur la base des hypothèses connues (hauteur de sorties eaux usées, exutoire, longueurs de réseaux...) (**repréciser si cotes à vérifier**) :
 - Profondeur estimée en entrée de filière à l'emplacement prévu (recouvrement maximum possible),
 - Dénivelé disponible du produit pour éviter une pompe,
 - Indiquer si sol dit « difficile » (nappe, imperméable, instable...),
 - Possibilité de drainage périphérique :
 - base cuve ?,
 - X cm sous fil d'eau d'entrée de filtre compact ?,
 - sous fil d'eau de sortie de microstation ?,
 - sous toit de cuve ?,
 - pas du tout ? (implique une filière étanchable jusqu'au ras du sol ou un poste eaux brutes selon produit).
- Possibilité de présenter un choix de produit limité (2-3 produits minimum) adapté au contexte sous condition de raisons techniques spécifiques (profondeur cuve, dénivelé...),
- Possibilité de présenter un seul produit si choix de produit indiqué par le propriétaire seulement et si adapté au contexte (cas de l'installateur connu). Dans ce cas donner les prescriptions de pose adaptées au produit.
- Modalité d'évacuation des eaux traitées par ordre de priorité.
 - Infiltration totale si possible (dimensionnement à justifier),
 - Infiltration temporaire si pas de contre-indication justifiée (perméabilité < 10 mm/h, arbres, bâtiments proches, hydromorphie, nappe, prescriptions techniques pour respect des conditions de pose...),
 - Rejet direct mais à justifier (filière technico économique).

Panneau attention : Précaution particulière : selon arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les zones d'infiltrations devront être conçues pour ne pas porter atteinte aux fondations.

2.11. Description de la filière

Il s'agit de développer la description de la solution d'épuration choisie par le pétitionnaire, après présentation de l'ensemble des filières envisageables sur son projet.

- Dans le cas d'une réhabilitation, indiquer le devenir possible de l'installation existante.
- Description de chaque ouvrage du dispositif à installer, en précisant :
 - Son implantation, en tenant compte des niveaux. Le cas échéant et lorsque cela sera nécessaire, le bureau d'étude devra se mettre en relation avec le maître d'œuvre de l'habitation afin de s'informer précisément du niveau de sortie des eaux usées du logement,
 - Son dimensionnement en précisant le nombre d'équivalent habitants pour lequel il est calculé, et les données nécessaires à son calcul, conformément aux prescriptions réglementaires,
 - Ses modalités de maintenance et d'entretien,
 - Les autorisations requises : Si une autorisation de rejet ou autorisation de voirie est requise, le client devra la fournir au SPANC concerné. Le bureau d'études informera clairement le client par écrit de la nécessité d'engager les démarches nécessaires pour obtenir cette(s) autorisation(s) pour l'aboutissement de son projet et lui transmettra les modèles proposés en annexe.
- Plan d'implantation de l'habitation et des ouvrages d'assainissement (dont ventilations) (à l'échelle) au 1/250^{ème} minimum, ainsi que :

- Les ventilations (conseiller la secondaire au faîtage pour maison neuve et option pignon si pas possible),
- La localisation des sondages et du test de perméabilité,
- Les réseaux éventuels (si gênants à la mise en œuvre),
- Toutes les sorties d'eaux usées seront localisées, numérotées sur le plan masse avec leur cote. **Précision devra être faite si les cotes sont mesurées ou estimées, ou à retrouver.**

Exemple (SEU 1, Cuis + S : -0.50 estimée... à confirmer...à retrouver...) SEU 2, WC : -0.35 mesurée.)

En cas d'impossibilité de mesure des sorties eaux usées, le bureau d'études devra clairement indiquer dans son étude que la filière repose sur une hypothèse et que l'entreprise devra prévoir une pompe en option dans son devis si les sorties sont plus basses).

- L'étude devra indiquer la reprise des réseaux jusqu'en pied de mur et indiquer la conservation éventuelle si vérification par l'entreprise de travaux d'un tuyau adapté (PVC), de son bon diamètre et des pentes adaptées.
 - Ajouter sur le plan de masse les longueurs de réseaux qui n'apparaîtront pas sur le profil en long (antennes du réseau principal).
- Profil en long avec échelle de préférence de l'installation sur la sortie la plus défavorable avec côtes fil d'eau, côtes terrain naturel, côtes projet fini, linéaire. Ajouter le cumul linéaire des réseaux de collecte des autres sorties. Reprendre les hypothèses des sorties eaux usées avec précision si estimées, mesurée, à retrouver... (exemple : pancarte récapitulative).
- Annexes :
- Pour filières dites « classiques : documentation technique récente correspondant au type de système d'assainissement proposé (extraits et/ou renvoi vers norme NF DTU 64-1, mise en œuvre d'un assainissement non collectif).
 - Pour les filières agréées : renvoi vers guide utilisateur du produit et vers site interministériel <http://www.assainissement-non-collectif.developpementdurable.gouv.fr/>.
 - Possibilité laissée au choix du BE de le transmettre (ou synthèse avec référence du guide selon choix du BE) si le produit est connu par le propriétaire au moment de l'étude.
 - Pour toutes les filières (classiques et agréées) **pour les généralités sur les réseaux** : extraits et/ou renvoi vers norme NF DTU 64-1, mise en œuvre d'un assainissement non collectif
 - Dans tous les cas, le bureau d'études transmettra un exemplaire du plan du terrain et des bâtiments, sans y mentionner les ouvrages d'assainissement ou tracé des réseaux d'eaux usées ou pluviales. Ce dernier servira de base à l'installateur pour réaliser son plan de recollement, obligatoire dans le cadre de la charte de qualité de Vendée.

2.12. Envoi des dossiers

- **Si envoi sous forme papier** : Envoi au propriétaire de 3 exemplaires minimum,
- **Si envoi par mail** : possible au propriétaire sous format PDF si accord du propriétaire et des services de contrôle (SPANC) (et/ou de la mairie localement). Dans ce cas, respecter les conditions suivantes :
 - Plans sous format A4 ou A3,
 - Indiquer le format d'impression dans le titre (Exemple : plan de masse A3) pour garder les échelles (1/250 minimum),
 - Nommer les pièces pour une impression éventuelle facilitée (et limitée) pour le particulier (Exemple : document pour attestation puits, document pour demande rejet, document de demande de mise en place ...).
 - Important : **le propriétaire devra retransmettre les pièces au SPANC** (ou mairie localement) pour valider sa demande de mise en place et transmettre les documents complémentaires à signer (demande de mise en place ...).
 - Le Bureau d'étude ne devra pas envoyer en direct l'étude au SPANC ou à la mairie, c'est au propriétaire de le faire en joignant les autorisations éventuelles nécessaires.

Pour la Communauté de communes
du Pays de La Châtaigneraie,
Le Président,

Valentin JOSSE

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE :

SPANC du Pays de La Châtaigneraie
Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 TERVAL

Tel : 02 51 69 61 43
info@ccplc.fr
www.pays-châtaigneraie.fr

HORAIRES D'OUVERTURE

	Communauté de communes	Service SPANC
Lundi	9h00-13h00 14h00-17h30	9h00-13h00 14h00-17h30
Mardi	9h00-13h00 14h00-17h30	9h00-13h00 14h00-17h30
Mercredi	9h00-13h00 14h00-17h30	9h00-13h00 14h00-17h30
Jeudi	9h00-13h00 14h00-17h30	9h00-13h00 14h00-17h30
Vendredi	9h00-13h00 14h00-17h30	9h00-13h00

Horaires présentés à titre informatif, valables à la date de la délibération du présent règlement, et susceptible(s) de faire l'objet de modification(s) ultérieure(s), sans pour autant avoir recours à une modification du présent règlement.